Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
27 FEV. 2009
N° DE DÉPOT

DALLE 1 SCI

Société Civile au capital de 2 202 560 €

Siège social : Atlantique Montparnasse-11, place des 5 Martyrs du Lycée Buffon – 75014 Paris

RCS Paris n° D 423 015 064

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit, le 30 décembre, à 10 heures 30, au siège social,

les associés de DALLE 1 SCI, société civile au capital de 2 202 560 €, divisé en 137 660 parts sociales se sont réunis en assemblée sur convocation de la gérance.

Sont présents et ont émargé la feuille de présence :

- la société Dalle SARL, propriétaire de137 658 parts sociales
représentée par Madame Catherine CHAYE

- la société SOFIGEC, propriétaire de 1 part sociale
représentée par Madame Catherine CHAYE

- la société GMF Vie propriétaire de1 part sociale
représentée par Monsieur Didier LEDEUR

soit au total 137 660 parts sociales

Les associés présents ou représentés représentant la totalité des parts sociales, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée valablement constituée.

La séance est présidée par Monsieur Etienne COUTURIER représentant le gérant Chaurinvest SAS.

Les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Statuant en matière extraordinaire

1) Augmentation de capital réservée à GMF VIE
2) Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
3) Modifications statutaires afférentes
4) Modification statutaire concernant l'affectation du résultat
5) Pouvoirs pour les formalités

Les associés reconnaissent avoir été destinataires :

- de la lettre de convocation,
- du rapport de la gérance
- du texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Il est précisé que tous les documents prescrits par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ont été adressées aux associés ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus.

L'assemblée reconnaît la validité de ces convocations.

Lecture est ensuite donnée du rapport du gérant.

Enfin, le président de séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président de séance met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Statuant en matière extraordinaire

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition du gérant et après avoir constaté que le capital est intégralement libéré, décide, à l'unanimité, d'augmenter le capital social d'un million huit cent un mille quatre cent quarante euros (*1 801 440 €*), par l'émission de 112 590 parts sociales numérotée de 137 661 à 250 250, d'un montant nominal de seize euros (16 €), assortie chacune d'une prime d'émission d'un montant de trente deux euros (32 €).
Le capital social est ainsi porté de deux millions deux cent deux mille cinq cent soixante euros *(2 202 560 €)* à quatre millions quatre mille euros (4 004 000 €) et le compte prime d'émission sera doté de la somme de trois millions six cent deux mille huit cent quatre vingt euros (3 602 880 €).

Les parts ainsi nouvellement créées porteront jouissance courante, seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de supprimer le droit préférentiel de souscription de DALLE SARL et de SOFIGEC SAS au profit de GMF VIE qui pourra souscrire intégralement à ladite augmentation de capital.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité, la société GMF VIE ne prenant pas part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'augmenter le capital social de neuf millions cent seize mille *(9 116 000 €)* euros, afin de le porter de quatre million quatre mille *(4 004 000€)* euros à treize millions cent vingt mille *(13 120 000 €)* euros, par l'émission de cinq cent soixante neuf mille sept cent cinquante (569 750) parts nouvelles de seize *(16€)* euros , assortie

cc

€c

chacune d'une prime d'émission de trente deux (32€) euros, et numérotées de 250 251 à 820 000 inclus.
Le compte prime d'émission sera ainsi doté de la somme de dix huit millions deux cent trente deux mille (18 232 000€) euros.
Les parts ainsi nouvellement créées porteront jouissance courante, seront admises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, pour cette seconde augmentation de capital, de supprimer le droit préférentiel de souscription de SOFIGEC SAS au profit de DALLE SARL.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité, la société DALLE SARL ne prenant pas part au vote.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte :

- de ce que la société GMF Vie souscrit ce jour trois cent soixante huit mille neuf cent quatre vingt dix neuf (*368 999*) parts sociales nouvelles et libère sa souscription, dont le montant global est de dix sept millions sept cent onze mille neuf cent cinquante deux *(17 711 952€)* euros, par compensation à due concurrence avec son compte courant liquide et exigible inscrit dans les livres de la société, et qui se monte à 37 000 000 euros au 22/12/2008.

La somme de 17 711 952 euros, acquittée par compensation, est reconnue par l'assemblée comme étant effectivement certaine, liquide et exigible, après examen de la situation intermédiaire arrêtée au 22/12/2008.

- de ce que le souscripteur DALLE SARL souscrit ce jour trois cent treize mille trois cent quarante et une (*313 341*) parts sociales nouvelles et libère sa souscription, dont le montant global est de quinze millions quarante mille trois cent soixante huit *(15 040 368€)* euros, par compensation à due concurrence avec son compte courant liquide et exigible inscrit dans les livres de la société, et qui se monte à 40 078 263 euros au 22/12/2008.

La somme de 15 040 368 euros, acquittée par compensation, est reconnue par l'assemblée comme étant effectivement certaine, liquide et exigible, après examen de la situation intermédiaire arrêtée au 22/12/2008.

- de ce que la société SOFIGEC n'a pas souhaité participer aux présentes augmentations de capital.

Les augmentations de capital sont en conséquence déclarées définitivement et régulièrement réalisées.

Pour se conformer à la loi, la collectivité des associés déclare que les six cent quatre vingt deux mille trois cent quarante *(682 340)* parts nouvelles ci-dessus créées, ont été attribuées ainsi qu'il suit et qu'elles sont intégralement libérées :

- trois cent soixante huit mille neuf cent quatre vingt dix neuf (*368 999*) parts sociales de seize euros de nominal pour GMF Vie
- trois cent treize mille trois cent quarante et une (*313 341*) parts sociales de seize euros de nominal pour DALLE SARL

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive des augmentations de capital, décide de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 6 - APPORTS***

6.1 - Au capital de la société ont été faits, lors de la constitution et à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, les apports en numéraires suivants :

(1) par Dalle SARL, la somme de neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent francs (9 199 900 F.)
(2) par Monsieur Stéphane THEURIAU, la somme de cent francs (100 F.)

soit un apport en numéraire s'élevant au total à neuf millions deux cents mille francs (9 200 000 F.)

6.2 - Cette somme de 9 200 000 F a été, pour partie, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société, à la banque Société Générale, Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris, sous le n° 30003 03175 00020264187 06 et, pour partie, remise à ladite banque pour le compte de la Société afin d'être affectée au paiement des coûts d'acquisition des biens immobiliers visés à l'article 2 ci-dessus et à l'approvisionnement de divers comptes bancaires de la société nécessaires au financement de ladite acquisition. »

6.3 - Suite aux augmentations de capital, décidée par les associés en date du 16 avril 2008, la société SOFIGEC SAS a apporté en numéraire la somme de soixante seize centimes et la société DALLE SARL la somme de huit cent mille vingt huit euros et vingt huit centimes, par incorporation d'une partie du compte courant qu'elle détenait dans les livres de la société. »

Est complété de la mention suivante :

« 6.4 – Par décisions de la collectivité des associés en date du 30 décembre 2008, la société GMF Vie a apporté en numéraire la somme de 17 711 952 euros dont 5 903 984 euros au capital social et 11 807 968 euros en prime d'émission et la société DALLE Sarl a apporté la somme de 15 040 368 euros dont 5 013 456 euros au capital social et 10 026 912 euros en prime d'émission. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

cc dr

ec

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier la mention du capital en première page des statuts ainsi que l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 - Le capital social est fixé à treize millions cent vingt mille (13 120 000) euros. Il est divisé en huit cent vingt mille (820 000) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont réparties comme suit entre les associés :

- à DALLE SARL, en contrepartie de ses apports en numéraire : 450 999 parts sociales de 16 euros, numérotées de 1 à 91 999, de 92 001 à 137 659, et de 506 660 à 820 000,

- à GMF Vie, en contrepartie de ses apports en numéraire : 369 000 parts sociales de 16 euros, numérotées de 137 660 à 506 659,

- à SOFIGEC SAS, en contrepartie de ses apports en numéraire : une part (1) sociale de seize euros portant le numéro 92 000,

TOTAL 820 000 parts

7.2 - Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 15 des statuts concernant l'affectation et la répartition des bénéfices ainsi qu'il suit :

Ancienne rédaction :

« ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

15.1 Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

15.2 Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront crées.

15.3 Les pertes, s'il en existe, après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant. »

CCM

EC

Nouvelle rédaction :

« ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat net est constitué par les produits nets, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Sont distribuables, également, toutes sommes portées en réserve.

A la clôture de chaque exercice, le résultat net est réputé définitivement acquis ou pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social. »

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prévues par la loi.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Dalle SARL

Le Gérant

GMF VIE

SOFIGEC

Enregistré à : S.I.E 6E ODEON-POLE ENREGISTREMENT PARIS SUD

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/124 Case n°4 Ext 1178

Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €

Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros

Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros

L'Agente

Stéfanie NICOLAS
Agente des Impôts

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

DALLE 1 SCI

Société civile immobilière au capital de 13 120 000 €
Siège social : Atlantique Montparnasse –
11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon – 75014 Paris

STATUTS

Tels qu'amendés
A la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
En date du 30 Décembre 2008

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	FORME	3
ARTICLE 2 -	OBJET	3
ARTICLE 3 -	DENOMINATION	3
ARTICLE 4 -	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 -	DUREE	4
ARTICLE 6 -	APPORTS	4
ARTICLE 7 -	CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	4
ARTICLE 8 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 9 -	REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 10 -	CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 11 -	RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE	6
ARTICLE 12 -	GERANCE	7
ARTICLE 13-	DECISIONS COLLECTIVES	7
ARTICLE 14-	COMTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL	7
ARTICLE 15 -	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	8
ARTICLE 16 -	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 17 -	DISSOLUTION	8
ARTICLE 18 -	LIQUIDATION	9
ARTICLE 19 -	CONTESTATIONS	9
ARTICLE 20 -	NOMINATION DU PREMIER GERANT	9
ARTICLE 21 -	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS – PUBLICITE – POUVOIRS	10

LES SOUSSIGNES

(1) **DALLE SARL**, société à responsabilité limitée ayant son siège social au 23, rue du Roule 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro
B 422 960 849, représentée par son gérant Monsieur Stéphane Theuriau.

(2) **Monsieur Stéphane THEURIAU,** de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14e arrondissement et domicilié au 34, rue des Tilleuls 92100 Boulogne-Billancourt, époux de Madame Agnès Higué, avec qui il est marié sous les régime de la séparation de biens pure et simple en vertu d'un contrat de mariage reçu préalablement à son union célébrée en la mairie de Mont-de-Marsan le 10 juillet 1993.

Sont convenus de constituer une société civile immobilière et ont adopté à cet effet les statuts établis ci-après.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société civile immobilière régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

(1) l'acquisition, le financement, la rénovation éventuelle, la gestion, l'exploitation, la location et la revente éventuelle des biens immobiliers situés dans l'ensemble immobilier Atlantique Montparnasse, sis à Paris, dans le périmètre de la ZAC Pasteur Montparnasse ;

(2) le financement des activités susmentionnées, au moyen de tous prêts bancaires ou autres, que la Société pourra souscrire, seule ou avec toutes sociétés sœurs contrôlées par les associés de la Société et investissant dans les biens immobiliers faisant partie du même ensemble, la Société pouvant, dans le cadre de tels financements, garantir ou cautionner les obligations desdites sociétés sœurs envers leurs prêteurs et prendre tout autre engagement de solidarité avec lesdites sociétés sœurs au titre desdites obligations, ainsi que consentir aux dites sociétés, et se faire consentir par elles, toutes avances de trésorerie rémunérées ou non ;

(3) et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet ci-dessus indiqué, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : **« Dalle 1 SCI »**

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : **Atlantique Montparnasse – 11 place des 5 Martyrs du Lycée Buffon – 75014 Paris.**

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs en France par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Au capital de la Société ont été faits, lors de la constitution et à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, les apports en numéraire suivants :

(1)	par Dalle SARL, la somme de neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille neuf cents francs :	9.199.900 FF
(2)	par Monsieur Stéphane THEURIAU, la somme de cent francs	100 FF
	soit un apport en numéraire s'élevant au total à neuf millions deux cent mille francs :	9.200.000 FF

6.2 Cette somme de 9.200.000 FF a été, pour partie, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, à la banque Société Générale, Agence Paris Etoile Entreprises, 33 avenue de Wagram, Paris, sous le numéro 30003 03175 00020264187 06 et, pour partie, remise à ladite banque pour le compte de la Société afin d'être affectée au paiement des coûts d'acquisition des biens immobiliers visés à l'Article 2 ci-dessus et à l'approvisionnement de divers comptes bancaires de la Société nécessaires au financement de ladite acquisition.

6.3 Suite aux augmentations de capital, décidée par les associés en date du 16 avril 2008, la société SOFIGEC SAS a apporté en numéraire la somme de soixante seize centimes et la société DALLE SARL la somme de huit cent mille vingt huit euros et vingt huit centimes, par incorporation d'une partie du compte courant qu'elle détenait dans les livres de la société.

6.4 Par décisions de la collectivité des associés en date du 30 décembre 2008, la société GMF Vie a apporté en numéraire la somme de 17 711 952 euros dont 5 903 984 euros au capital social et 11 807 968 euros en prime d'émission et la société DALLE Sarl a apporté la somme de 15 040 368 euros dont 5 013 456 euros au capital social et 10 026 912 euros en prime d'émission

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à treize millions cent vingt mille (13 120 000) euros. Il est divisé en huit cent vingt mille (820 000) parts sociales de seize (16) euros chacune, entièrement libérées, lesquelles sont réparties comme suit entre les associés :

- à DALLE SARL, en contrepartie de ses apports en numéraire : 450 999 parts sociales de 16 euros, numérotées de 1 à 91 999, de 92 001 à 137 659, et de 506 660 à 820 000,

- à GMF Vie, en contrepartie de ses apports en numéraire : 369 000 parts sociales de 16 euros, numérotées de 137 660 à 506 659,

- à SOFIGEC SAS, en contrepartie de ses apports en numéraire : une part (1) sociale de seize euros portant le numéro 92 000,

TOTAL 820 000 parts

7.2 Le capital social peut être augmenté réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1 Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

8.2 Tout associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

9.1 Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

9.2 Une copie certifiée conforme par le gérant de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 A l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés donné dans les conditions ci-dessous.

10.3 Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession. Leur décision est notifiée aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

10.4 En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut également faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

10.5 La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

10.6 Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

11.1 Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice. La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

11.2 L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

11.3 La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – GERANCE

12.1 La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

12.2 Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

12.3 Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

12.4 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

ARTICLE 13 – DECISIONS COLLECTIVES

13.1 Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

13.2 Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Les décisions relatives à l'acquisition de toute propriété immobilière sont prises à l'unanimité des associés.

13.3 En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

13.4 Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS – EXERCICE SOCIAL

14.1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1· janvier et se termine le 31 décembre.

14.2 Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 1999.

14.3 Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

15.1 Le résultat net est constitué par les produits nets, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société y compris toutes provisions.

15.2 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

15.3 Sont distribuables, également, toutes sommes portées en réserve.

15.4 A la clôture de chaque exercice, le résultat net est réputé définitivement acquis ou pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 16 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

16.1 La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

16.2 La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

16.3 La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

17.1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

17.2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

17.3 Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

17.4 Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

18.1 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

18.2 La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération. Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

18.3 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes en matière commerciale dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

20.1 Monsieur Stéphane THEURIAU, de nationalité française, né le 24 septembre 1964 à Paris, 14e arrondissement et demeurant 34, rue des Tilleuls, 92100 Boulogne-Billancourt, est désigné en qualité de premier gérant de la Société pour une durée expirant lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

20.2 Monsieur Stéphane THEURIEAU, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 21 –REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS – PUBLICITE - POUVOIRS

21.1 La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

21.2 Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés en Annexe A aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

21.3 L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

21.4 Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Stéphane THEURIAU pour effectuer toutes les formalités de publicité ou autres relatives à la constitution de la Société et notamment :

(1) pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social :

(2) pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;

(3) et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.